

Projet de règlement grand-ducal:

- **portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;**
- **fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception.**

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche du 28 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;
- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

Considérations générales

Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, « une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers ». Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Enfin, les montants desdites taxes doivent respecter le niveau fixé à leur effet par la législation de l'Union européenne.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

L'objet du règlement grand-ducal en projet est d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, les auteurs prévoient de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Alors que les prises de position des instances consultées se rapportent à un avant-projet et que l'exposé des motifs reste muet sur une éventuelle prise en compte des remarques formulées dans ces avis, il est difficile au Conseil d'Etat de savoir dans quelle mesure les auteurs en ont tenu compte dans le projet de texte soumis à son examen.

Le Conseil d'Etat note que, conformément au tableau repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, les auteurs ont maintenu le niveau des taxes de 1997 tout en y appliquant le basculement vers l'euro. Ces taxes dépassent pour partie fortement les taux minimaux retenus en la matière aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 882/2004. Or, le Conseil d'Etat ne retrouve pas dans le dossier de référence aux critères retenus, conformément à l'annexe VI du règlement communautaire, pour le calcul des taxes en question. Se référant à une remarque afférente de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait en particulier été intéressant de comparer le niveau des taxes luxembourgeoises avec les redevances appliquées dans nos pays voisins.

Se rapportant à l'avis du Collège vétérinaire, le Conseil d'Etat note que le règlement grand-ducal en projet prévoit bien des taxes liées aux contrôles applicables au transit d'animaux à travers l'Union européenne, à l'importation d'animaux vivants et à la production et à la mise sur le marché de produits d'aquaculture, mais qu'il omet d'introduire des taxes en relation avec la production laitière. Ledit avis se réfère encore à l'article 28 du règlement (UE) qui permet de taxer spécialement les contrôles officiels additionnels.

Il aurait été indiqué de motiver tout écart par rapport au cadre légal européen.

Examen des articles

Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant « leur » au lieu de « sa ».

Article 1^{er}

Le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif. En l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, il n'est par ailleurs pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1^{er} au règlement (CE) n° 882/2004.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

« **Art. 1^{er}.** Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:
... ».

Hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes « la Communauté » par « l'Union européenne ».

Article 2

L'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent les auteurs à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, raison que le Conseil d'Etat ignore, il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il suffit en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1^{er}.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

« **Art. 2.** Les taxes prévues à l'article 1^{er} sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection. »

Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à la remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen à examiner l'intérêt d'abroger aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder